

Commune de FOUCRAINVILLE (27220)

Compte rendu du conseil municipal

Séance ordinaire du mercredi 25 janvier 2023 à 18h30

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Geoffrey CUFFAUX-CLAMAMUS, Maire.

Monsieur Geoffrey CUFFAUX-CLAMAMUS, Monsieur Nicolas PINAULT, Madame Sarah THOMAS, Madame Anne DA COSTA

Absents excusés : Monsieur Romain TIERCE donne pouvoir à Monsieur PINAULT, Madame Séverine GIPSON donne pouvoir à Monsieur CUFFAUX-CLAMAMUS et Madame Margaux RAOUL donne pouvoir à Madame THOMAS Sarah

Secrétaire de séance : Madame Anne DA COSTA

ORDRE DU JOUR

Délibérations concernant les points suivants :

- Reversement à EPN d'une partie de la taxe d'aménagement,
- Travaux effacement réseaux du SIEGE,

Questions diverses

1. DÉLIBÉRATION POUR REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT NOUVELLES REGLES APPLICABLES SUITE AU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2022

délibération 2023-01

La délibération n°2022-17 du conseil municipal en date du 21 septembre 2022 fixe les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2022, les députés et les sénateurs se sont mis d'accord sur un texte qui prévoit de revenir sur l'obligation de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement aux intercommunalités en 2022.

Ainsi, la commune souhaite annuler sa délibération mentionnée ci-précédemment.

Cependant, sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique. La commune reverse donc 100% du produit de la taxe d'aménagement correspondant.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communs membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n°2022-1499 de finance rectificative pour 2022 promulguée le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-17 du conseil municipal en date du 21 septembre 2022 fixant les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activité d'intérêt communautaire ayant été financées par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas,

Les membres du conseil municipal après délibérations décident d' :

- **ANNULER** la délibération n°2022-23 du conseil municipal en date du 23 septembre 2022 fixe les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie,
- **DECIDER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **PRECISER** que pour les zones d'activités d'intérêts communautaire financées par la commune, le taux de reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas,
- **PRECISER** que ce reversement vaut les années 2022, 2023 et suivantes.

2. DÉLIBÉRATION TRAVAUX EFFACEMENT RESEAUX DU SIEGE Délibération 2023-02

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **17 500.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **11 250.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe avoir commencé à regarder les prix pour une table de piquenique en béton

L'ordre du jour et les questions complémentaires étant épuisés, la séance est levée à 19H20.